



[TRADUCTION]

Citation : *HA c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 391

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale — Section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : H. A.
Représentante : Eloho Atekha-Aideyan

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision datée du 4 octobre 2021 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Sharon Buchanan

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 28 mars 2023

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentante de l'appelante
Interprète

Date de la décision : Le 12 avril 2023

Numéro de dossier : GP-21-2137

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante, H. A., n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelante a 60 ans.¹ Elle est arrivée au Canada en 1989. De janvier 2001 jusqu'à la fin de décembre 2009, elle a travaillé à temps plein dans une usine d'emballage de miel. Elle dit que de graves maux de dos nuisaient à sa capacité de travailler pendant cette période et que lorsque l'entreprise a déménagé l'usine en 2009, ses maux étaient très graves. Elle dit qu'en décembre 2013, ses douleurs étaient si intenses qu'elle ne pouvait pas travailler. L'appelante est retournée au travail en 2017 pendant six mois. Elle n'a pas travaillé depuis.

[4] L'appelante a demandé une pension d'invalidité du RPC le 20 mai 2021. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelante a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'appelante affirme que ses graves douleurs de dos font en sorte qu'elle ne peut pas se tenir debout longtemps, ni soulever des objets, ni s'asseoir. Cela l'empêche de faire le genre de travail qui lui conviendrait.

[6] Le ministre affirme que l'état de santé de l'appelante n'a pas été diagnostiqué avant 2015, soit deux ans après sa dernière admissibilité aux prestations d'invalidité. Il n'y a aucune preuve matérielle au dossier concernant l'état du dos de l'appelante. Bien que l'appelante ait dit qu'elle avait déjà eu un cancer de la thyroïde, son médecin de famille ne le mentionne pas et il n'y a aucune autre preuve d'un problème de santé

¹ Elle a dit cela à l'audience.

grave. Le ministre affirme que l'appelante a démontré une capacité de travail bien après la période où elle devait prouver qu'elle était invalide.

Ce que l'appelante doit prouver

[7] Pour avoir gain de cause, l'appelante doit prouver qu'elle avait une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2013. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'elle a versées au RPC.²

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit les termes « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.³

[10] Cela signifie que je dois examiner l'ensemble des problèmes de santé de l'appelante pour voir leur effet global sur sa capacité de travail. Je dois aussi tenir compte de ses antécédents (y compris son âge, son niveau d'instruction, ses antécédents de travail et son expérience de vie). Ces éléments me permettent de voir de façon réaliste si son invalidité est grave. Si l'appelante est régulièrement capable d'effectuer un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, elle n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou si elle doit vraisemblablement entraîner le décès.⁴

[12] Par conséquent, l'invalidité de l'appelante ne peut pas avoir une date de rétablissement prévue. Il faut s'attendre à ce que l'invalidité tienne l'appelante à l'écart du marché du travail pendant longtemps.

² Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au *Régime de pensions du Canada* pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). La fin de la période de protection est appelée la date de la PMA. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelante au RPC figurent à la page GD2-4 du dossier.

³ Cette définition d'une invalidité grave se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

⁴ Cette définition d'une invalidité prolongée se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

[13] L'appelante doit prouver qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée. Elle doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle est invalide.

Motifs de ma décision

[14] Je conclus que l'appelante n'a pas prouvé qu'elle avait une invalidité grave et prolongée au plus tard en décembre 2013.

L'invalidité de l'appelante était-elle grave?

[15] Je ne peux pas conclure à partir de la preuve médicale que l'invalidité de l'appelante était grave. J'ai tiré cette conclusion en examinant plusieurs facteurs. J'explique ces facteurs ci-dessous.

– Les limitations fonctionnelles de l'appelante n'ont pas nui à sa capacité de travail

[16] Les problèmes de santé de l'appelante sont l'arthrose, de graves douleurs lombaires et un cancer de la thyroïde.

[17] Cependant, je ne peux pas me concentrer sur les diagnostics de l'appelante.⁵ Je dois plutôt vérifier si elle avait des limitations fonctionnelles qui l'empêchaient de gagner sa vie.⁶ Pour ce faire, je dois examiner **tous** ses problèmes de santé (pas seulement le plus important) et je dois évaluer leurs effets sur sa capacité de travail.⁷

– Ce que l'appelante dit au sujet de ses limitations fonctionnelles

[18] L'appelante affirme que ses douleurs de dos ont entraîné des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travailler. Elle a déclaré ce qui suit au sujet de la période qu'elle travaillait à l'usine :

- Elle avait des douleurs au bas du dos qui irradiaient parfois jusqu'au haut du dos. Elle a dit que la douleur était atroce. Parfois, la douleur durait une

⁵ Voir *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁶ Voir *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

⁷ Voir *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

semaine entière, d'autres fois pendant deux ou trois jours. Elle a dit que la douleur était parfois si intense qu'elle devait s'étendre et ne pouvait pas se relever. Elle a dit qu'elle s'était absentée du travail pendant trois mois à un moment donné à cause de son dos. Elle est revenue parce qu'elle ne pouvait pas arrêter de travailler, mais elle a dit qu'elle avait de la difficulté.

- Elle a dit que quand la douleur survient, elle est très forte et qu'elle ne peut pas se tenir debout, même pendant 10 minutes. Cela s'aggrave aussi lorsqu'elle est assise et que, pour cette raison, elle doit se lever et se déplacer tout le temps. Ses douleurs nuisaient à sa capacité de s'asseoir, de s'étendre et de dormir. Elle a dit qu'elle est incapable de marcher quand la douleur survient.
- Le temps froid aggrave ses douleurs.
- Elle a cessé de travailler après la fermeture de l'usine en 2009 en raison de ses problèmes de santé.⁸
- Lorsqu'elle est retournée au travail en 2017, son niveau de douleur était pareil à celui de 2013. La seule différence, c'est qu'en 2013, elle était plus jeune et que son état de santé est devenu beaucoup plus difficile à gérer à mesure qu'elle a vieilli.

[19] L'appelante a quelquefois fourni des éléments de preuve incohérents ou a eu de la difficulté à se rappeler des événements. Par exemple, elle a dit avoir cessé de travailler après le déménagement de l'usine en 2009, mais elle a précisé par la suite que les revenus découlant d'un travail autonome (déclarés en 2011 et 2012) provenaient de la garde d'enfants.⁹ Cela m'amène à remettre en question la fiabilité de ses déclarations sur des questions importantes qu'il m'incombe de trancher.

[20] Compte tenu du temps qui s'est écoulé, je reconnais qu'il pourrait être difficile de se souvenir de ce qui se passait avant 2013. Cependant, son propre témoignage était incohérent, et les éléments qu'elle avait oubliés portaient, selon moi, sur des questions

⁸ Elle a dit cela à l'audience.

⁹ Voir GD2-5.

prépondérantes. J'aborderai ces préoccupations, une à la fois, dès qu'elles recourent les décisions que je dois rendre.

– **Ce que la preuve médicale révèle sur les limitations fonctionnelles de l'appelante**

[21] L'appelante doit fournir des éléments de preuve médicale qui appuient le fait que ses limitations fonctionnelles ont nui à sa capacité de travail au plus tard le 31 décembre 2013.¹⁰

[22] La preuve médicale n'appuie pas ce que dit l'appelante.

[23] Il y a des preuves montrant que l'appelante a été suivie pour sa thyroïde et qu'elle prenait des médicaments pour sa thyroïde. Cependant, il n'y a aucune preuve de cancer de la thyroïde.¹¹ De plus, il n'y a aucune mention de limitations liées à cet état de santé et l'appelante n'en a mentionné aucune.

[24] L'appelante a eu de la difficulté à obtenir des preuves médicales.

[25] Il y a des éléments de preuve fournis par le médecin de famille de l'appelante, la D^{re} Stasberg, qui a rempli le rapport médical d'août 2021 à l'appui de la demande de prestations du RPC de l'appelante. Toutefois, la D^{re} Stasberg est partie en congé et n'a donc pas pu fournir d'autres renseignements. Je ne reproche pas cette difficulté à l'appelante. Le médecin suppléant qui s'occupe actuellement de la pratique de la D^{re} Stasberg a indiqué qu'elle n'avait pas pu obtenir de dossiers médicaux qui datent d'avant 2014.

[26] Le médecin suppléant a également dit qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer sur les symptômes médicaux de l'appelante en 2013 par rapport à 2015.¹²

[27] La preuve médicale fournie par le médecin de famille de l'appelante ne confirme pas que l'appelante avait des limitations fonctionnelles au plus tard le

¹⁰ Voir *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

¹¹ Voir GD5-2.

¹² Voir GD5-2.

31 décembre 2013. Le médecin a déclaré que les maux de dos de l'appelante sont survenus en mars 2015 et qu'elle a commencé à les traiter à ce moment-là.¹³ Les notes cliniques du médecin ne laissent pas entendre que le problème de santé existait auparavant. D'après les dossiers, l'appelante s'est plainte de douleurs de dos pour la première fois le 19 octobre 2017, date à laquelle le médecin a noté que l'appelante avait affirmé qu'elle avait des douleurs aiguës au bas du dos, du côté droit, depuis un mois.¹⁴

[28] L'appelante a dit que s'il n'y a aucune mention avant 2017 de ses maux de dos c'est parce que son médecin de famille ne répondait pas lorsqu'elle parlait de ses douleurs. L'appelante a dit qu'elle se plaignait souvent et que la D^{re} Stasberg ne faisait rien.

[29] L'appelante dit avoir cherché à obtenir un traitement différent après avoir reçu des conseils de personnes qu'elle connaissait et qui avaient des problèmes semblables. Elle s'est rendue chez un médecin du centre-ville qui pratiquait la médecine chinoise traditionnelle et qui était aussi naturopathe.¹⁵

[30] L'appelante a longuement témoigné des années durant lesquelles ce médecin a traité ses maux de dos. Elle a dit qu'on lui avait prescrit de nombreux médicaments et qu'on l'avait dirigée vers des traitements d'acupuncture. Cependant, elle n'a pas été en mesure de fournir d'autres renseignements au sujet de ce médecin, et ce dernier n'a pas fait suivre d'autres informations non plus. Il n'y a aucune preuve médicale provenant de ce médecin. L'appelante a dit qu'elle ne l'a pas vu depuis au moins trois ans et qu'elle ne savait pas s'il pratique toujours la médecine au même endroit.

[31] La seule preuve médicale qui porte sur les maux de dos de l'appelante en décembre 2013 est fournie par Ibrahim Issah, un employé d'un centre de plantes

¹³ Voir GD2-77 et GD2-78.

¹⁴ Voir GD2-78.

¹⁵ Elle a dit cela à l'audience.

médicinales au Ghana.¹⁶ L'appelante a dit qu'il est herboriste et naturopathe. M. Issah a dit ce qui suit :

- L'appelante avait un grave problème au dos. Il lui a conseillé de ne pas effectuer un type de travail qui exigerait qu'elle se tienne debout pendant longtemps ou qu'elle soulève des objets.
- Comme la phytothérapie prend du temps à produire ses effets, il a conseillé à l'appelante de cesser de faire tout type de travail en 2013.

[32] Selon M. Issah, il est entré en contact avec l'appelante à un moment donné en octobre 2013; lors de sa visite, il lui a prescrit des herbes médicinales à prendre toutes les deux semaines.¹⁷

[33] L'appelante était au Ghana à la fin de 2013 et de retour au Canada en janvier 2014.¹⁸ Elle a dit qu'elle s'était rendue au Ghana pour se faire soigner.

[34] L'avocate soutient que ces éléments de preuve appuient le fait que l'appelante avait des limitations fonctionnelles : elle ne pouvait pas se tenir debout ni soulever des objets en raison de douleurs graves au dos en 2013. De plus, on lui avait conseillé de ne pas travailler. L'avocate a affirmé que le fait que ces informations proviennent d'une personne n'ayant pas un diplôme en médecine occidentale ne devrait pas avoir d'incidence sur le poids qu'on décide d'accorder à cet élément de preuve. Ce n'est pas la raison pour laquelle je ne peux pas m'appuyer sur ces éléments de preuve.

[35] Je ne suis pas prête à accorder de l'importance à cet élément de preuve parce que la preuve de l'appelante concernant sa relation avec M. Issah est différente de ce que M. Issah a dit. Je juge que cela est pertinent.

[36] L'appelante a déclaré qu'elle est en contact avec M. Issah et qu'elle est traitée par lui depuis qu'elle travaille à l'usine. Elle lui a téléphoné et il lui a conseillé de prendre certaines herbes médicinales. Elle a dit que parfois, il lui envoyait les

¹⁶ Voir GD12-2.

¹⁷ Voir GD12-2.

¹⁸ Voir GD5-3.

médicaments par la poste.¹⁹ Cela signifierait qu'elle fait appel à ses services depuis avant 2009, et non depuis octobre 2013. Cela ne concorde pas avec la preuve de M. Issah selon laquelle il est entré en contact avec l'appelante à la fin de 2013 et lui a prescrit des herbes médicinales lors de sa visite.

[37] Bien que l'appelante ait été catégorique sur le fait qu'elle a d'abord été traitée par M. Issah alors qu'elle travaillait à l'usine et qu'elle a continué à recevoir des traitements, elle ne connaît pas le nom de la personne qui a pris la relève. Elle a déclaré que, comme il est âgé, elle ne l'appelle que par son titre honorifique, comme c'est la pratique dans sa communauté. J'accepte qu'il soit respecté et que ce soit ainsi qu'on se réfère à lui. Toutefois, je juge que s'il s'agit véritablement d'une relation de longue date — laquelle comprend une rencontre en personne et un contact par téléphone et par la poste — elle devrait connaître son nom.

[38] Pour ces motifs, je n'accorde aucune importance au témoignage de M. Issah.

[39] La preuve médicale ne démontre pas que l'appelante avait des limitations fonctionnelles qui nuisaient à sa capacité de travail au plus tard le 31 décembre 2013. Par conséquent, elle n'a pas prouvé qu'elle avait une invalidité grave.

[40] Pour décider si une invalidité est grave, je dois habituellement tenir compte des caractéristiques personnelles de la partie appelante.

[41] Cela me permet d'évaluer la capacité de travail d'une personne de façon réaliste.²⁰

[42] Je n'ai pas à le faire ici parce que la preuve médicale n'appuie pas le fait que les limitations fonctionnelles de l'appelante nuisaient à sa capacité de travail au plus tard le 31 décembre 2013. Cela signifie qu'elle n'a pas prouvé que son invalidité était grave avant ce moment-là.

¹⁹ Elle a dit cela à l'audience.

²⁰ Voir *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

Conclusion

[43] Je conclus que l'appelante n'est pas admissible à une pension d'invalidité du RPC parce que son invalidité n'était pas grave. Comme j'ai conclu que son invalidité n'était pas grave, je n'ai pas eu à vérifier si elle était prolongée.

[44] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Sharon Buchanan

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu